



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-CC  
DDPP-SPE-AC**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-180**  
**imposant, à titre conservatoire, des mesures d'urgence**  
**à la société TotalEnergies Raffinage France**  
**pour son établissement situé Plateforme de Feyzin**  
**sur les communes de FEYZIN et SOLAIZE**

**Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est**  
**Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes**  
**Préfet du Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 511-1 et L. 512-20 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 autorisant l'exploitation de la raffinerie de Feyzin par la société TotalEnergies Raffinage France;

VU le rapport UDR-CRT-22-126-CC de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par mail le 12 juillet 2022; ;

VU les remarques de l'exploitant du 13 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'incident survenu le 9 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** les pertes d'utilités engendrées par l'incident du 9 juillet 2022 et leurs conséquences sur le fonctionnement des installations ;

**CONSIDÉRANT** que cet incident a mis en lumière un dysfonctionnement des protections électriques d'un transformateur de 63 kV ;

**CONSIDÉRANT** que cet incident a mis en lumière un dysfonctionnement du système de génération d'électricité de secours, la perte des réseaux de vapeur, d'eau de refroidissement nécessaire à la mise en sécurité des installations dans le cas d'une panne électrique générale et d'air instrument ;

CONSIDÉRANT que la recherche des causes de ces dysfonctionnements et leurs conséquences sur la sécurité des installations doit être approfondie ;

CONSIDÉRANT que les mêmes causes que celles ayant conduit à l'incident du 9 juillet 2022, pourront avoir les mêmes conséquences, ou de plus graves en cas de nouvel incident ;

CONSIDÉRANT que cette situation ne permet donc pas le redémarrage des installations dans des conditions satisfaisantes de sécurité ;

CONSIDÉRANT les nuisances engendrées par un fonctionnement anormal des torchères de l'ensemble de la plateforme de raffinage ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient de prescrire à la société TotalEnergies Raffinage France les mesures nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L512-20 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'importance des faits rend nécessaire la mise en œuvre d'urgence de prescriptions conservatoires pour préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'urgence à agir justifie l'absence de consultation pour avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er

La société TotalEnergies Raffinage France dont le siège social est situé 2, place Jean Millier, La Défense 6, 92400 COURBEVOIE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé sur les communes de FEYZIN et de SOLAIZE.

### ARTICLE 2 :

Préalablement à la remise en service de ses installations de raffinage et de pétrochimie, l'exploitant satisfera aux demandes précisées aux articles 4 et suivants du présent arrêté. Les justificatifs du respect de ces demandes seront transmis à l'inspection, pour accord préalable avant le redémarrage des installations.

### Mesures transitoires

### ARTICLE 3 :

En attente des séquences de redémarrage de ses installations, l'exploitant veille au maintien en sécurité de l'ensemble de ses équipements et unités.

### Installations électriques

### ARTICLE 4 :

L'exploitant vérifie que ses installations, en l'absence du transformateur TR2 au poste 1, répondent aux exigences de l'article 2.3.7.6 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020, notamment en ce qui concerne « *L'alimentation électrique de puissance interne de l'usine qui doit être doublée, de façon que, en cas de problème électrique sur l'un des jeux de barre, les équipements alimentés par l'autre jeu de barre continuent de fonctionner* » ;

#### **ARTICLE 5 :**

L'exploitant adapte les protections électriques de ses transformateurs 63 kV afin de garantir qu'un défaut électrique sur ces derniers entraîne l'isolement du transformateur en défaut et ne compromette pas le reste des installations électriques du site ni le poste RTE de Belle Etoile.

#### **Disponibilité de l'air instrument**

#### **ARTICLE 6 :**

L'exploitant assure, à tout instant, la disponibilité de l'air instrument (Pression et débit) :

- notamment en cas de perte de toutes les alimentations électriques, y compris celle procurée par les turbo-alternateurs ;
- de manière indépendante des autres utilités de la plateforme, pour prévenir le risque de mode commun de défaillance.

#### **ARTICLE 7 :**

L'exploitant identifie la cause des dysfonctionnements, ayant conduit à la perte des utilités (Électricité, vapeur, air instrument et eau de refroidissement nécessaire à la mise en sécurité des installations dans le cas d'une panne électrique générale) le 9 juillet 2022. Il met en œuvre les mesures et actions permettant de corriger ces dysfonctionnements.

#### **Intégrité des installations**

#### **ARTICLE 8 :**

L'exploitant justifie de l'intégrité des nez de torche et de leurs organes de sécurité, par tout moyen permettant d'en obtenir une vue détaillée ;

#### **ARTICLE 9 :**

L'exploitant procède au contrôle des équipements process ayant connu des contraintes thermiques ou mécaniques, susceptibles d'avoir porté atteinte à leur intégrité lors de l'arrêt d'urgence des installations du 9 juillet 2022.

#### **ARTICLE 10 : Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 12 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 13 : Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations du Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à la société TotalEnergies Raffinage France
- aux maires de FEYZIN et SOLAIZE

Lyon, le

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

13 JUL. 2022